

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE133

présenté par

M. Dive, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Reda, M. Viala et M. Bazin

ARTICLE 7

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1 »

les mots :

« telles que prévues à l'article 1^{er} de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la conformité de la définition des « substances dangereuses » avec l'approche retenue dans l'article 1^{er} de la présente loi.